

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

Un de nos confrères nous écrit ce qui suit :

“ L'article 3608 du Code du notariat S. R. P. Q. dit :

“ Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels.”

Puis on lit dans une note au pied de cet article (S. R. P. Q. vol. 2, p. 157) :

“ La section 34, c. 73, S. R. B. C., se lit comme suit : “ Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (misdemeanor), et pourra sur conviction du fait être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. ”

“ Cet article 3608 des S. R. P. Q. est la reproduction exacte de la section 4 de notre loi organique de 1883 (40 Vict. ch. 22), et je vois que dans ce dernier Statut, on a aussi reproduit en note au pied de la page la section 34, c. 73, S. R. B. C.

“ Dans notre loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33, sect. 7), je vois que cette section 34, c. 73 du S. R. B. C. fut mise dans le contexte même de la loi. Cette section 7 se lit comme suit :

“ Ils sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels ; *et toute personne assaillant un notaire ainsi dans l'exécution de son devoir, ou lui opposant des obstacles, se rend coupable de délit et peut, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.*”

“ Pourquoi a-t-on retranché cette dernière partie dans notre loi organique de 1883 et l'a-t-on placée en note au pied de la page ?”

La question que nous pose notre confrère mérite une réponse spéciale car il est très rare de rencontrer des notes dans nos statuts.

La loi organique de 1875, section 7, en déclarant coupable de délit toute personne assaillant un notaire dans l'exercice dans ses fonctions, ne fit que reproduire la section 29 de notre loi organique de 1847 (Sect. 29, ch. 21, de 10-11 Vict.) reproduite textuellement par la section 34, c. 73, S. R. B. C.

Cette loi de 1875 fut sanctionnée le 24 décembre de la même année.